

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

Société KEM ONE

Quai Louis Aulagne
BP 35
SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-22-083-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement KEM ONE implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société KEM ONE
Quai Louis Aulagne
BP 35
SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de par le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Canalisation connexe – CVM liquide et CVM gazeux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Statut ICPE acté dans l'arrêté préfectoral	arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1983 – article 7.10.5.1	Arrêté préfectoral complémentaire

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
localisation et descriptif des canalisations connexes	arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1983 – article 7.10.5.1	
Prise en compte des potentiels de danger dans l'EDD et la maîtrise d'urbanisme	arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1983 – article 7.10.5.1	
Suivi en service	arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1983 – article 7.10.5.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée au cours de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : localisation et descriptif des canalisations connexes

Référence réglementaire : arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1983 – article 7.10.5.1
Thème(s) : Canalisations connexes
Prescription contrôlée : Les canalisations de CVM reliant le poste de déchargement de bateaux-citernes à la sphère de stockage seront conçues selon les dispositions techniques de l'arrêté ministériel modifié du 6 décembre 1982 portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible. Ces canalisations feront l'objet d'un plan de surveillance spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de préciser les conditions d'exploitation et de surveillance des canalisations de CVM liquide et gazeux reliant l'apportement de dépotage des barges à la sphère de CVM. L'exploitant a présenté les tracés sur plan de ces 2 canalisations, indiquant leur état (aérienne, enterrée, en tunnel) selon la position sur le plan. Le plan présenté, présent dans le POI de Kem One, est commun aux 2 phases sur l'essentiel de son tracé. Les canalisations sont délimitées par des vannes situées au niveau de l'estacade (XV9404 en phase liquide, XV9421 en phase gazeuse), et une vanne en entrée de site (XV9405 en phase liquide) et une vanne au niveau de l'évaporateur (XV9412 en phase gazeuse). L'exploitant a repris les éléments descriptifs des canalisations présents dans son étude de dangers en partie 8.2 section 2. La canalisation en phase liquide est de DN 250, en acier revêtu, pour une pression de service de 5 bar et une pression d'épreuve de 14 bar. Elle contient environ 35t de CVM liquide. La canalisation en phase gazeuse est de DN 100, en acier revêtu, pour une pression de service de 5 bar et une pression d'épreuve de 23 bar. Elle contient environ 60kg de CVM gaz lors du déchargement d'un bateau. L'étude de dangers contient en annexe un schéma descriptif des canalisations de CVM liquide et CVM gaz affectées au transfert du bateau vers la sphère et de la sphère vers les unités. Les vannes y sont indiquées. Les éléments présentés par l'exploitant sont cohérents avec ce schéma.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : Prise en compte des potentiels de danger dans l'EDD et la maîtrise d'urbanisme

Référence réglementaire : art. R.512-6 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Canalisations connexes
Prescription contrôlée : <i>Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients</i>
Constats : L'exploitant a présenté une extraction du paragraphe 8.2 section 2 de son EDD. Les caractéristiques des deux canalisations sont bien reprises, suivie d'une analyse détaillée de l'ensemble des potentiels de dangers identifiés pour ces deux canalisations, avec pour chaque effet une estimation des distances par intensité. Dans ses analyses, l'exploitant a considéré la canalisation par tronçon selon son état (enterrée, en tunnel, aérienne). Les potentiels de danger liés aux canalisations connexes ont bien été prises en compte dans la maîtrise d'urbanisme. Si les effets de surpression sont inclus dans de plus grands effets, les effets thermiques liés aux 2 canalisations apparaissent clairement sur les plans du PPRT, présentés en séance. L'exploitant a également présenté la liste des potentiels de dangers et les distances correspondante prises en compte dans SIGALEA pour la modélisation des cartes du PPRT.
Type de suites proposées : aucune.

Nom du point de contrôle : Suivi en service

Référence réglementaire : arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1983 – article 7.10.5.1
Thème(s) : Canalisations connexes
Prescription contrôlée : Les canalisations de CVM reliant le poste de déchargement de bateaux-citernes à la sphère de stockage seront conçues selon les dispositions techniques de l'arrêté ministériel modifié du 6 décembre 1982 portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible. Ces canalisations feront l'objet d'un plan de surveillance spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un service d'inspection, mais qui n'a pas le statut de service d'inspection reconnu. Néanmoins, l'exploitant déclare se référer à l'arrêté ministériel du 4 août 2006 pour la définition et l'exécution de son plan de surveillance des deux canalisations. L'exploitant a présenté un plan de surveillance spécifique, avec des visites en service (tous les 12 mois), des contrôles intermédiaires (tous les 12 mois), des inspections périodiques (tous les 60 mois), et des requalifications périodiques (tous les 120 mois). Le détail des actions menées sur chacune de ces opérations de contrôle a été présenté. Pour chacune des canalisations, la dernière visite en service a eu lieu en juillet 2021, le dernier contrôle en janvier 2022, la dernière inspection en juin 2020 et la dernière requalification en mars 2020. Les dates prévisionnelles des prochaines opérations de contrôles sont cohérentes avec la fréquence prévue au programme de surveillance.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Statut ICPE acté dans l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : article R.512-32 du Code de l'Environnement :
Thème(s) : Canalisations connexes
Prescription contrôlée : <i>les prescriptions prévues aux articles R.512-28 à R.512-31 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installations.</i>
Constats : l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié fixe des prescriptions de conception et de surveillance des canalisations de CVM reliant le poste de déchargement de bateaux-citernes à la sphère de stockage, sans confirmer l'intégration aux installations classées au titre des ICPE, et donc l'exclusion de la canalisation de la réglementation "canalisation de transport". L'exploitant a cependant correctement intégré ces canalisations à son étude de dangers, et a traité les risques qui y sont liés, jusque dans la maîtrise d'urbanisme. L'exploitant indique également avoir adressé à l'administration un courrier en juin 2012 demandant la confirmation du statut "ICPE" de ces deux canalisations connexes, mais n'y aurait pas reçu de réponse écrite. Les constats établis au cours de la présente inspection confirme que ces canalisations sont correctement intégrées à l'analyse des risques "ICPE" faite par l'exploitant et propose à M. Le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire visant à confirmer le suivi de ces canalisations au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe du présent rapport, visant à acter l'intégration des canalisations de CVM liquide et gazeux reliant le poste de déchargement de bateaux-citernes à la sphère de stockage aux installations classées exploitées au titre de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié.

Annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mars 1983 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 1998 ;
VU le courrier de l'exploitant du 22 juin 2012 ;
VU le rapport ref. UDR-CRT-22-083-AC du XXX de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la prise en compte dans l'étude de dangers "CVM et site", notamment dans sa version de juin 2015, des canalisations de CVM gaz et liquide reliant le poste de déchargement de bateaux-citernes à la sphère de stockage,

CONSIDÉRANT les constats réalisés au cours de l'inspection du 3 mai 2022,

Article 1^{er}

L'article 7.10.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 est modifié comme suit :

7.10.5.1. Les canalisations

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au monomère.

Une attention particulière doit être accordée à la qualité des tuyauteries. Si les canalisations ne tombent pas sous le champ d'application de la réglementation relative aux canalisations d'usine, les règles de construction et de contrôle seront tout de même appliquées.

Les canalisations longues, et notamment la canalisation de transfert du monomère de la sphère aux réservoirs journaliers, seront munies d'organes de sectionnement manœuvrables à distance et inclus dans le système de fermeture d'urgence.

Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement ou de mouvement différentiel il ne puisse y avoir de contraintes.

Toute enceinte ou partie de canalisation contenant du monomère pouvant être isolée sur elle-même sera protégée des surpressions y compris celles pouvant résulter des coups de bélier ou de l'expansion thermique du monomère liquide.

Les canalisations seront maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.

Les canalisations enterrées seront enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous les travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations sont rigoureusement interdits.

Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou la circulation des véhicules routiers ou autre engin de chargement.

« En particulier, la canalisation de transfert de CVM de la sphère vers les stocks journaliers des ateliers PVC recevra dans sa partie au niveau du sol et à proximité de la voie routière desservant la sphère, une protection physique renforcée semblable à celle mise en place pour le pipe CVM situé à proximité. »

La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même et de façon à être facilement repérée.

Les points bas où l'eau peut s'accumuler seront évités.

Les canalisations sous et à proximité du réservoir seront protégées des effets thermiques dus à un incendie.

La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre devront être assurées et contrôlées annuellement.

L'étanchéité des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte

d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Les canalisations inutilisées seront supprimées. En attente de leur dépose, elles seront physiquement désolidarisées.

Les canalisations, tronçons de canalisation et piquages débouchant à l'air libre et inutilisés seront supprimés et remplacés par des obturateurs soudés.

Les canalisations, tronçons de canalisation et piquages débouchant à l'air libre seront équipés d'au moins une vanne et un obturateur d'extrémité. Cet obturateur n'est pas exigible pour les éléments assurant une fonction de sécurité. Ces vannes et obturateurs dont l'utilisation n'est pas fréquente seront plombés. Les manœuvres se rapportant à ces dispositifs de fermeture feront l'objet de consignes écrites.

Les canalisations de CVM reliant le poste de déchargement de bateaux-citernes à la sphère de stockage seront conçues selon les dispositions techniques de l'arrêté ministériel modifié du 6 décembre 1982 portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible. Ces canalisations feront l'objet d'un plan de surveillance spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces canalisations sont considérées comme faisant partie intégrante des installations exploitées au titre du présent arrêté préfectoral, et seront à considérer comme tel dans l'ensemble des études produites par l'exploitant.